



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2022

[...]

[...]

Objet : usage impropre de l'anglais et d'autres langues étrangères par la ville de Renaix.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, à la demande d'un membre du personnel des services publics, des affiches concernant la vaccination établies non seulement en néerlandais et en français mais aussi en anglais et dans une autre langue étrangère, ont été apposées sur les vitrines des supermarchés et de succursales de certaines chaînes de distribution.

Dans votre lettre du 9 novembre 2021 vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« Dans le cadre de la campagne du Vacci-bus, un employé de l'administration locale a distribué des affiches aux supermarchés. A l'époque, nous avons choisi d'établir des dépliants et des affiches en quatre langues (néerlandais, français, anglais et arabe). Dans l'intérêt de la santé publique, il nous semble parfaitement justifiable d'utiliser différentes langues. Le gouvernement fédéral lui-même fournit aussi à dessein de l'information dans de nombreuses de langues différentes : <https://www.info-corona.be/en/translation/> »

*

* *

La ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8, alinéa deux des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa deux LLC, les avis et les communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique. Il convient de donner la priorité à la langue de la région linguistique où la commune de la frontière linguistique est située, *in casu* le néerlandais.

Cette priorité signifie que les textes sont bien établis simultanément et intégralement en néerlandais et en français mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région linguistique, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les LLC puissent être utilisée (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018,). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par le passé, la CPCL a, par exemple, émis des avis favorables concernant l'usage d'autres langues si cet usage était nécessaire pour la santé publique.

Dans le cadre de la crise corona il est justifiable que les informations concernant la campagne de vaccination soient rédigées dans d'autres langues que le néerlandais.

Toutefois, il a été omis de mentionner que les textes ne sont qu'une traduction des textes néerlandais et français. Cette mention est essentielle afin de souligner que les seules langues administratives officielles de la ville de Renaix sont le néerlandais et le français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée étant donné que les exigences de forme prévues par la jurisprudence constante n'ont pas été respectées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE